

M. Paul Bünger, juge à Schneidemühl. — Quelques anciennes sentences des échevins de Leipzig en matière criminelle, par M. Théodore Distel, docteur en droit, conseiller aux archives à Dresde. — *Revue bibliographique* : Droit pénal, partie générale, par le docteur Bennecke, professeur, le docteur Reinhard Frank, professeur libre, et le docteur K. Fuhr, assesseur de tribunal. — Notices bibliographiques. — Informations d'un caractère personnel.

Sommaire du numéro 6. — L'action et l'unité de l'acte, etc. (suite), par M. Paul Bünger. — Observations nouvelles sur la manière de dresser et de mettre en œuvre les données statistiques en matière criminelle, par le docteur Eugène Würzburger. — Observations sur la procédure inquisitoriale en France au 13^e siècle, par le professeur Zucker à Prague. — Informations d'un caractère personnel.

Sommaire des numéros 1 et 2, vol. IX. — Procédure préliminaire et procédure principale en matière pénale, par le professeur von Kries, à Kiel. — Aperçu du développement historique de la procédure criminelle en Norvège, et de la réforme qui y a été apportée par la loi du 1^{er} juillet 1887, par le docteur Francis Hageruft, professeur à l'université de Christiania. — L'hypnotisme et son importance au point de vue du droit pénal, par le docteur Auguste Forel, professeur de psychiatrie et directeur de l'établissement d'aliénés du canton de Zurich. — Une nouvelle tendance dans les procès de presse suivis d'office par M. F. Gernerth, conseiller à la cour supérieure de Vienne. — Quelques anciennes sentences des échevins de Leipzig en matière criminelle (suite), par M. Théodore Distel. — *Revue bibliographique* : Un document relatif à l'histoire de l'inquisition, par le docteur Adolphe Wach. — Notices bibliographiques, par le professeur von Libenthal. — Analyse du rapport sur les travaux de l'institut de science criminelle de Marburg, en 1888. — *Appendice* : La loi norvégienne du 1^{er} juillet 1887 sur la procédure criminelle (loi sur le jury).

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MARS 1889.

Présidence de M. RIBOT, député, Président.

Sommaire. — Communication de M. le Président au sujet de la reconnaissance demandée par la Société. — Admission de M. Grandvallet comme membre titulaire. — Discussion du rapport de M. l'abbé Villion sur les maisons de patronage en général et celle de Couzon en particulier. — MM. Le Courbe, l'abbé Villion, Arboux, Bérenger.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. CLAIRIN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois devoir apprendre à l'assemblée que nos négociations pour la reconnaissance de notre Société comme établissement d'utilité publique sont en bonne voie et que nous conserverons, j'en ai bon espoir, notre titre... *sans sous titre.* (Approbation unanime.)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de faire savoir à l'assemblée que le Conseil de Direction a admis comme membre titulaire M. GRANDVALLET ingénieur à Orléans.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. l'abbé Villion sur les maisons de patronage en général et celle de Couzon en particulier. M. le pasteur Robin est malheureusement absent, mais il a envoyé des notes à M. le pasteur Arboux qui veut bien nous les lire. Cependant avant de commencer

la discussion sur une question aussi intéressante, et sur l'avis du Conseil de Direction, M. Le Courbe va nous faire un résumé de la discussion qui a eu lieu sur ce sujet au dernier Congrès de Rome. Je lui donne la parole.

M. LE COMTE LE COURBE, *avocat à la Cour de Paris*. — Messieurs, le Conseil de Direction a pensé qu'au commencement de la discussion inscrite à l'ordre du jour sur les maisons de patronage en général et celle de Couzon en particulier, il était utile de vous faire connaître l'importante délibération qui avait eu lieu sur ce même sujet au Congrès de Rome en 1885, et m'a fait l'honneur de me charger de ce rapport.

La première question de la troisième section du Congrès était ainsi rédigée : *N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés ? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin ?*

Tout d'abord je crois devoir vous donner connaissance, au moins en résumé, des rapports de deux de nos collègues, MM. Lefébure et Silliman sur la question. M. Lefébure observe que cette question, qui a donné lieu à de vifs débats théoriques, paraît résolue pratiquement et heureusement à Paris, grâce aux efforts des Sociétés de patronage. — Il reconnaît que le refuge n'est qu'un des instruments du patronage dont le but immédiat doit être de procurer du travail au libéré et de le restituer à la vie normale ; mais il pense que le séjour dans l'asile, si bref qu'il soit, peut seul, *après les visites dans les prisons*, permettre d'agir sur le moral des libérés. Il avoue toutefois que l'asile soulève des objections, surtout en présence du système cellulaire, et que l'administration pénitentiaire en 1884 s'était prononcée contre lui, mais jusqu'à présent on n'a rien imaginé de mieux. Le seul moyen de rendre l'asile moins nécessaire, d'en restreindre l'usage, consisterait dans le fonctionnement aussi régulier et aussi complet que possible de la visite des prisons par les délégués des patronages, mais elle rencontre dans la pratique des difficultés de toute nature. Quant aux ressources nécessaires à ces asiles, il faut les demander surtout à la charité privée sans compter beaucoup sur le travail des libérés. Les objections que l'on peut adresser aux asiles pour les libérés hommes, n'existent pas quand il s'agit des libérés femmes.

M. Silliman nous apprend que le premier établissement de patronage a été fondé en 1775 à Philadelphie (États-Unis),

mais pour des jeunes gens. Il raconte que lorsqu'il fonda à Bordeaux sa société de patronage, un homme d'une haute compétence en ces matières et dont le nom ne doit pas être oublié surtout dans notre Société générale des prisons, M. de Lamarque était opposé à son projet et pensait que le patronage en prison suffisait, sauf à remettre au libéré quelques bons de nourriture ou de logement chez un hôtelier, si on ne lui avait pas trouvé de place pour le jour de sa sortie. Mais il changeait d'avis en présence des résultats obtenus après quelques années d'expériences par l'asile de Bordeaux et reconnaissait l'utilité des refuges.

Pour l'installation du travail dans ces asiles, M. Silliman recommande de réunir les travaux agricoles et industriels. Il demande en outre la création d'asiles de nuit pour venir en aide aux malheureux et aux ouvriers sans travail et auprès de ces asiles des agences auxquelles les entrepreneurs s'adresseraient pour avoir des ouvriers et des manœuvres. Mais il croit indispensable que l'État augmente les subventions des patronages, car il en sera indemnisé par une diminution des récidives. Enfin, selon la résolution du Congrès de Stockholm, il pense que l'État tout en excitant l'initiative privée et en lui donnant son concours par des subventions, doit éviter de donner au patronage un caractère officiel.

Après avoir résumé les rapports de nos deux collègues, je passe à la discussion qui a eu lieu d'abord dans la 3^e section et ensuite dans l'assemblée générale du Congrès.

Le premier orateur M. PAVIA reconnaît que l'œuvre du patronage est utile, mais il se déclare en principe opposé à l'institution des asiles pour les détenus libérés. Il prétend que ces asiles perpétuent la marque d'infamie dont sont déjà entachés ceux qui y chercheraient un refuge et que de plus ils ne serviraient qu'à un nombre restreint d'individus, souvent les plus mauvais ; se rencontrant à l'asile avec d'anciens compagnons de captivité, il y aurait à craindre que les mauvais ne pervertissent les autres et n'étouffent les bonnes résolutions de ceux qui en auraient pris pendant leur captivité et qu'ainsi *l'asile ne détruise l'amélioration tentée en prison*.

Enfin il faudrait craindre que le travail à l'asile ne crée une concurrence à l'industrie libre. Pour toutes ces raisons l'orateur préfère qu'on vienne en aide aux libérés au moyen du patronage libre. Il ne repousse pas toutefois l'idée de créer des asiles dans lesquels on recevrait momentanément des détenus libérés qu'on

emploierait à des travaux simples et faciles n'ayant aucun caractère industriel.

M. FUCHS ne veut parler que du patronage qui s'occupe des seuls détenus libérés qui demandent un secours et s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite pendant leur emprisonnement, il avoue que, dans ces limites, les refuges ne recevront qu'un très petit nombre de détenus libérés et qu'ils ne doivent être qu'un abri provisoire. Il lui paraît certain, qu'après la mise en liberté, tous ceux qui ne sont pas entièrement dépravés ne désireront jamais être admis dans un refuge, car une discipline sévère, la rencontre d'anciens compagnons de captivité leur donneront la conviction que *malgré la libération ils ne sont pas libérés*. Toutefois il peut se faire qu'un détenu libéré qui a demandé le patronage ne trouve pas immédiatement du travail et qu'il soit utile de le garantir contre les dangers de l'oisiveté et du vagabondage, alors il aura besoin du refuge qui seul lui donnera du travail pour gagner son pain et lui permettra de fournir la preuve de sa régénération morale, il pourra, s'il s'est bien conduit, être recommandé plus sûrement qu'au moment de sa libération.

M. le D^r GUILLAUME donne des renseignements sur ce qui se pratique en Suisse. Dans les cantons, dit-il, où le système de la libération provisoire est appliqué, l'établissement de refuges pour les détenus libérés qui ont été condamnés à une détention relativement longue est entièrement *superflu*. Pour les individus qui n'ont eu à subir qu'une courte détention et qui trouvent difficilement de l'ouvrage, au moment de leur libération, les refuges rendent de grands services (spécialement pour les femmes), mais ces refuges reçoivent aussi des individus qui n'ont jamais été condamnés, qui se trouvent sans ressource et sans ouvrage et qui préfèrent venir au refuge que de se livrer au vagabondage et de commettre un crime.

Mesdames de BARRAU et BOGELOT croient à la nécessité des refuges quand les libérées n'ont pas de famille pour les recevoir le jour de leur sortie de prison, mais elles les conçoivent tout autrement qu'on ne les a institués jusqu'à présent. Il ne faut pas, disent-elles, réunir les libérées en groupes nombreux, ce qui rend très difficile, sinon impossible d'agir sur leur caractère moral. Il vaut mieux pour arriver à les transformer, les recueillir dans des *petits asiles*, transitoires et temporaires, sortes de *maisons de famille* où seulement 6 ou 8 libérées seraient présentes à la fois ; c'est ce que fait la *Société des libérées de Saint-Lazare* qui possède

déjà plusieurs asiles sur ce modèle à Billancourt près Paris, organisés dans les conditions les plus simples, les plus pratiques et les plus familiales. Les directrices de ces petites maisons de *sauvetage* sont de simples mères de famille, des veuves de petits employés qui n'ont pas de traitement. Les femmes recueillies ne sont astreintes à aucun travail et ont toute liberté pour chercher à se placer dans les conditions qu'elles préfèrent, elles rentrent aux heures des repas. On n'exige d'elles que de dire la vérité sur les démarches faites par elles et les résultats obtenus qui sont contrôlés du reste par une dame patronnesse. Les femmes sont à leur arrivée au refuge habillées avec des vêtements qui ont été donnés à l'asile, et raccommodés par celles qui les y ont précédés; en retour on ne leur demande que de raccommoder les vêtements qui devront servir à d'autres. — Ces dames sont d'avis *qu'il ne faut jamais débattre aucune question d'intérêt avec les femmes recueillies dans ces asiles*, car ces deshéritées ont, pour la plupart, *l'idée fixe qu'on veut les exploiter* dès l'instant qu'on s'occupe d'elles. Aussi on ne les fait jamais travailler à des ouvrages rémunérés par la maison. Le prix de séjour par journée et par femme est de 1 fr. 30 c. frais généraux et de toutes sortes compris. La preuve de la nécessité de ces refuges, disent-elles, c'est que la Société de Saint-Lazare n'a pas eu un exemple de récidive parmi les femmes de ses asiles, tandis qu'il en est tout autrement pour les autres. Elles croient que le système de ces petits asiles pourrait aussi efficacement être appliqué aux libérés hommes et qu'une condition essentielle du succès, c'est que ces asiles soient placés à la campagne ou tout au moins à l'écart du mouvement des quartiers populeux des grandes villes.

Je ne puis, Messieurs, penser à analyser le discours suivant de notre vénéré collègue M. l'abbé Villion, puisque ayant le plaisir de l'avoir à notre séance, nous pouvons espérer qu'il nous donnera des nouvelles toutes fraîches de son établissement de Saint-Léonard et nous fera part des résultats obtenus dans son long apostolat.

Après M. l'abbé Villion, M. STURSBURG entretient la section des colonies agricoles établies en Allemagne, dont M. le pasteur Robin nous a parlé à notre dernière séance générale.

Depuis plus d'un demi-siècle, dit M. Stursberg, il existe à Kaiserwerthans, dans la Prusse Rhénane, un asile pour les femmes libérées, et depuis 1851 un asile pour les hommes à Lintorf; deux autres ont été depuis fondés en Westphalie. Le principe essentiel

de ces asiles est l'absolue liberté d'entrée et de sortie pour les prisonniers libérés. On y a constaté qu'une minime fraction seulement des libérés recherche l'entrée dans ces asiles au moment de leur élargissement, et que ceux pour femmes abritent surtout des filles perdues et ceux pour hommes des buveurs. Dans ces conditions, pour exercer une influence morale sur ces pensionnaires un séjour prolongé à l'asile est nécessaire. — Mais par suite de l'organisation des colonies agricoles qui acceptent toute personne momentanément sans occupation, ce système a pris en Allemagne un tout autre caractère, et fait ainsi disparaître ce reproche fondé si souvent formulé « que pour être secouru, il faut être un criminel libéré » ; sinon pas d'aide à espérer. Il lui semble que tout est résolu dans cette question par les colonies agricoles fondées dans chaque province, et qu'il n'est pas besoin d'autre chose, du moins pour l'Allemagne. Les refuges au reste sont inutiles dans toutes les villes, car si l'on déduit des libérés, ceux qui rentrent dans leur famille en qualité de père, fils, mère ou fille, ceux qui sont libérés provisoirement et astreints à une résidence déterminée, enfin ceux qui ne veulent aucune aide, il ne restera que peu de personnes à secourir dans les refuges des villes. Il termine par cette déclaration que ce n'est pas les refuges de quelque nature qu'ils soient qui ont le plus d'importance, c'est le personnel dirigeant qui en est la base principale. « Ayez, dit-il, un personnel qui s'occupe avec amour et dévouement de sa tâche, qui veille consciencieusement et avec bienveillance sur chaque libéré, même après sa sortie du refuge, et le but cherché sera atteint.

M. RANZOLI est l'adversaire des refuges pour les détenus libérés adultes, (car au contraire il approuve sans réserve les asiles pour les jeunes enfants insoumis ou petits criminels). Il les estime très dangereux pour l'ordre social et une offense aux ouvriers honnêtes. Du reste avec des Sociétés de patronage bien organisées et dévouées, les refuges sont sans utilité, car le détenu pourra toujours, plusieurs semaines à l'avance, invoquer l'aide de la Société de patronage pour lui trouver une place. Mais on dit qu'il s'agit d'un asile provisoire où le libéré ne pourra séjourner que quelques jours. Et si après deux ou trois jours il n'a pas trouvé de place, qu'en ferez-vous ? Vous serez forcé, dit-il, de le garder et votre refuge provisoire deviendra alors définitif. Il en conclut qu'un refuge pour les libérés adultes est une erreur économique et plus encore une erreur morale ; une erreur économique, puisque après avoir fait de grands sacrifices pécuniaires pour obtenir la

séparation individuelle dans les prisons, vous voulez réunir ces libérés en commun dans un refuge et par ce mélange d'éléments très impurs, la moralité et l'ordre social seront menacés. Là les anciens compagnons de crime se retrouveront, se reconnaîtront et s'organiseront pour de nouveaux crimes. C'est de plus une erreur morale, puisque par les refuges proposés, vous créez une position privilégiée aux libérés des prisons vis-à-vis des ouvriers honnêtes, car ceux-ci luttant chaque jour pour avoir du travail, vivant de privations et de souffrances, gagnant un salaire à peine rémunérateur que le chômage ou la maladie peut faire disparaître, seraient avec raison indignés et envieux d'une institution qui, favorisant les plus mauvais est une injustice et une injure pour les ouvriers honnêtes.

Pour éviter cette injustice on propose il est vrai que, comme en Allemagne, ces refuges soient ouverts à tous les ouvriers sans travail indistinctement. Mais ne voit-on pas que le remède serait pire que le mal, et qu'on risquerait par ce mélange d'accroître la contagion du crime, sans compter qu'on irait ainsi à l'institution des ateliers nationaux de funeste mémoire. Il s'élève enfin, contre la surveillance spéciale de la police qui est la cause de beaucoup de récidive et entrave l'action du patronage.

M. BARTOCCINI est partisan absolu des refuges et demande qu'il y ait dans toutes les villes un endroit ou une maison où les malheureux qui ont succombé et qui ont expié leur peine puissent se réhabiliter par le travail, car dit-il, si la prison prédispose à l'amendement, ce ne sera que par le travail que l'on arrivera à la guérison morale du condamné.

M. GARRISSON s'élève énergiquement contre la proposition d'introduire même pour quelques jours des ouvriers honnêtes, sans travail, dans un refuge destiné aux détenus libérés ; une telle promiscuité est impossible !

M. CHENARD déclare qu'en présence des difficultés qu'éprouvent les Sociétés de patronage pour placer dans une situation quelconque le libéré, la nécessité du refuge s'impose ; mais il ne peut un instant être question de faire vivre en commun le malheureux honnête et le libéré : ce serait une humiliation pour le premier qui a le droit d'être fier de son honnêteté et de plus il peut en découler de nouveaux délits et de nouveaux crimes.

A la suite de ces discours, le Président de la 3^e section donne lecture des résolutions suivantes : Le Congrès émet le vœu : 1^o Qu'il soit établi des refuges pour les détenus libérés dans chaque pays, suivant

ses besoins ; 2° Que les gouvernements favorisent la création et le développement de ces établissements privés ; 3° Que l'organisation et la direction de ces établissements proviennent de l'initiative de la bienfaisance privée ; toutefois l'État ainsi que ses corporations doivent, dans l'intérêt public, accorder à ces institutions de larges encouragements ; 4° Que ces refuges n'aient que le caractère transitoire et que leur régime soit de nature à faciliter la rentrée des libérés dans la société.

Ces conclusions sont votées par la majorité de la section, toutefois une importante minorité les repousse ; aussi deux rapporteurs sont nommés pour exposer à l'assemblée générale du Congrès les opinions opposées sur cette question.

A la séance de l'assemblée générale du 25 mars 1883, M. FUCHS, après avoir donné lecture des conclusions adoptées par la 3^e section, annonce que, comme rapporteur de la majorité, il va rendre compte des motifs sur lesquels elle se base pour demander la création des refuges pour les libérés adultes. Il constate que toutes les expériences faites, dont il a été rendu compte ont été bonnes et encourageantes et ont prouvé que les refuges sont un des moyens efficaces pour faciliter aux libérés leur rentrée dans la société ; mais pour obtenir tous les résultats désirables de cette institution du patronage, il faut travailler à la création de refuges partout où ils n'existent pas encore. Tout en reconnaissant que le nombre des détenus qui demanderont, à leur libération, à être reçus dans un refuge ne sera pas considérable, il est non moins certain que les libérés, même avec l'aide de la Société de patronage, auront beaucoup de difficultés à se placer convenablement et surtout immédiatement. Si donc on peut les recueillir provisoirement dans un refuge on les aura préservés des dangers aussi graves qu'imminents qui menacent ces malheureux dont les moyens d'existence sont très restreints et dont la volonté de résister au mal et de persister à marcher dans une bonne voie n'est pas suffisamment affermie. Les refuges sont surtout utiles aux récidivistes pour vols, ils y trouveront l'occasion de travailler et de donner des preuves de leurs bonnes intentions et de leur amélioration morale. Ils pourront être ainsi étudiés et, s'ils se sont bien conduits, être recommandés en toute confiance par l'administration du refuge et placés dans de meilleures conditions.

Quant à la question de savoir qui doit établir les refuges, la majorité de la 3^e section a pensé que la création, l'organisation et la direction des refuges doivent être laissées à l'initiative et à la

charité privées, mais que l'Etat et les corporations diverses, ayant un intérêt direct et d'une importance sociale à poursuivre l'œuvre de régénération commencée dans la prison, doivent favoriser ces institutions par de larges encouragements pécuniaires et moraux.

Un grand nombre d'amendements, dit le rapporteur, ont été présentés par les membres de la section, mais ont tous été repoussés, notamment sur les questions : de la confusion dans les refuges des détenus libérés et des vagabonds, de la fixation de la durée du séjour dans les refuges, de la séparation des jeunes délinquants d'avec ceux qui sont plus âgés, de la forme dans laquelle seraient donnés les encouragements moraux et religieux, enfin du genre de travail adopté pour les pensionnaires.

Le rapporteur termine en demandant à l'assemblée de voter les résolutions qu'il lui a présentées au nom de la majorité de la 3^e section.

M. RANZOLI au nom de la minorité expose les motifs qui lui font repousser l'établissement des refuges pour les détenus libérés adultes, mais auparavant il tient à déclarer que cette opposition ne s'applique pas aux asiles pour les enfants ou les jeunes filles, c'est-à-dire pour les écoles industrielles ou de réforme. — Il ne conçoit pas ce stage dans un refuge après la libération autrement que comme la continuation de la prison, avec pourtant une atténuation de la discipline mais encore et toujours avec une restriction de la liberté ; on ne peut dire non plus que ce ne sera qu'un temps provisoire de passage, puisqu'on ne peut déterminer a priori quelle en sera la durée. En effet si la Société de patronage avant la libération du détenu, n'a pu lui trouver un placement, il sera encore plus difficile de le placer immédiatement après sa sortie et alors son séjour au refuge deviendra permanent. Or la majorité de la section elle-même a reconnu les dangers des asiles permanents et les a repoussés. Il croit de plus que l'agglomération des libérés dans les refuges n'offrirait pas les chances de régénération que l'on trouve surtout dans les prisons cellulaires et il estime en outre que ces asiles seraient une injustice et une offense pour la pauvreté honnête. Si, dit-il, *l'on veut que l'État subventionne les refuges pour les détenus libérés, comment se refuserait-il de voter des subsides pour les institutions ouvrières ! Et alors on arrive au socialisme d'État.*

Le rapporteur demande en conséquence à l'assemblée de repousser, avec la minorité de la section, l'établissement des refuges.

M. PRINS croit que la question doit varier suivant les pays et les systèmes pénitentiaires. Avec les législations qui admettent le

régime progressif et la libération conditionnelle, on peut laisser les refuges à l'initiative privée et en faire une œuvre de charité individuelle ; mais pour les pays qui ont le régime cellulaire pur et simple, il n'en peut être de même, et certaines catégories de libérés, *les bons*, doivent jouir d'une protection *officielle* et non pas privée. Il est d'avis que les refuges sont nécessaires à ceux-là, qu'il faut les créer mais en faire des institutions officielles.

M. STEVENS regrette de ne pouvoir s'associer aux résolutions présentées par la majorité de la 3^e section notamment en ce qui concerne les condamnés qui ont expié leur peine en cellule. En effet l'un des résultats les plus importants de l'application du système cellulaire, c'est de rompre et de prévenir les associations de malfaiteurs. Après avoir obtenu cet immense résultat pendant l'exécution de la peine, il y aurait inconséquence et danger réel à réunir des libérés dans des refuges. Ce serait défaire d'une main ce que l'on a fait de l'autre. Au surplus ces refuges exigeront des frais d'installation, de direction et de surveillance qui seraient utilisés plus convenablement en les affectant directement à l'assistance des libérés, mais toujours sous la forme d'un patronage occulte et discret. — Rien de ce que l'on fera pour les libérés ne peut être étalé au grand jour, sans blesser la pauvreté honnête qui, si souvent, ne trouve pas à être efficacement protégée ni secourue. Ainsi verrions-nous s'élever des refuges pour les anciens criminels alors que pendant les crises industrielles et commerciales nous n'avons à offrir à l'ouvrier sans travail que le dépôt de mendicité avec son triste cortège d'infamie et d'inévitable corruption. A mes yeux, dit M. Stevens, la création de refuges pour les libérés serait une inconséquence et une faute, c'est pourquoi je conjure l'assemblée de refuser sa sanction à la résolution votée par la 3^e section.

M. VILLEUMIER s'associe aux conclusions de M. Stevens et considère la création des refuges comme tout à fait contraire au système cellulaire. Le but des refuges est, dit-on, de faciliter au prisonnier le retour à la vie régulière et de lui fournir du travail ; or le plus grand obstacle que l'on rencontre dans la pratique, c'est la reconnaissance du libéré par un camarade de prison qui le dénonce, quand il a trouvé du travail, à son patron et à ses compagnons d'atelier, quand il ne veut pas céder aux propositions de retourner à de nouveaux délits et à de nouveaux crimes. Mais que fait-on en réunissant dans un asile des gens qui ont été en cellule et qui ont tous le stigmate d'être des prisonniers libérés ? Ils ne se diront pas, plus tard « nous avons été en prison ensemble », mais ils

pourront se dire « nous nous sommes rencontrés dans tel ou tel asile » et l'obstacle qu'on avait supprimé par la cellule reparaitra par l'asile. Enfin il déclare l'asile non seulement contraire aux principes d'un bon système pénitentiaire, mais inutile si des sociétés, pour la réforme des détenus, visitent les prisonniers dans la prison et s'efforcent de leur procurer du travail et des places, sans attendre le moment où ils en sortent. N'est-ce pas mieux que de réunir plus tard des gens qui ont été rigoureusement séparés ?

M. CANONICO votera avec la minorité contre l'institution des maisons de refuge, en considération des principes inhérents à la justice et à la loi naturelle de la vie sociale. Selon lui, ces maisons seront ou forcées ou volontaires ; si elles sont obligatoires, il n'y a plus de justice, car elles sont en réalité un prolongement de la peine pour celui qui l'a déjà expiée ; si elles sont volontaires, il n'y a pas de justice non plus, car on fait un traitement privilégié pour une classe d'ouvriers libres au détriment des autres ouvriers libres également, sans compter que la vie commune des libérés hors des maisons de peine renouvelle tous les inconvénients de l'agglomération.

Le grand principe de l'offre et de la demande régit partout le travail des ouvriers ; c'est sur le consentement libre et mutuel que se fondent, de l'ouvrier au patron, les rapports, les devoirs et les droits entre ces deux facteurs de la production. Or la seule différence entre l'ouvrier sorti de prison et les autres, c'est que celui-ci trouvera plus difficilement du travail, à cause de son passé malhonnête, il faut donc que la charité ou l'assistance publique écarte cette difficulté ; pour cela il ne faut que chercher au libéré un placement convenable, donner au besoin une caution pour lui en trouver, mais il n'est pas nécessaire de créer une maison de refuge qui a tous les inconvénients d'une prison sans en avoir les avantages et les ressources.

A la suite de cette discussion l'assemblée générale du Congrès à une grande majorité se prononce contre les résolutions proposées par la section.

Je n'ajouterai qu'un mot à ce résumé, que j'ai fait aussi court que possible, c'est que cette fois seulement l'assemblée générale a été d'un avis contraire à celui de ses sections.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le pasteur Arboux.

M. le pasteur ARBOUX. — Dans les notes qui m'ont été envoyées par M. le pasteur Robin, la première partie seulement concerne la question qui est à l'ordre du jour actuellement ; je vais avoir l'honneur d'en donner lecture à l'assemblée, réservant la suite de la communication :

« Messieurs, nous avons tous pris connaissance et avec le plus vif intérêt du rapport de M. l'abbé Villion sur le refuge de Saint-Léonard qu'il dirige depuis de longues années avec dévouement et succès.

« Le refuge de Couzon est fondé depuis longtemps, et possède une vitalité qui s'accuse avec énergie dans le rapport de son fondateur. Ce n'est pas un faible mérite. Une idée généreuse qui fait ses preuves, qui s'affirme et se justifie par 25 années d'expériences se recommande d'elle-même à l'attention. Si elle n'eût pas été juste, elle eût été abandonnée par ceux qui l'avaient conçue, comme illusoire et le public qui s'y est intéressé n'eût point aidé avec tant de persévérance à la réaliser.

« Un quart de siècle est beaucoup pour une œuvre, et ce qui me paraît plus important c'est le résultat obtenu : 2.000 détenus libérés, ayant encouru entre eux tous, d'après la moyenne indiquée dans le rapport, 20.000 condamnations, accueillis, dans cet asile, malgré leur redoutable passé ; un cinquième sauvés du déshonneur par les conseils affectueux qu'ils ont reçus, et par l'influence de la loi salutaire du travail. Je n'hésite pas à le dire, Messieurs, c'est là un résultat social de la plus haute importance.

« Quel n'eût pas été en France ce résultat si, selon le vœu du rapporteur, un asile semblable eût été créé dans chacune de nos cours d'appel. C'eût été 75.000 libérés protégés et chaque année, un nombre considérable de récidivistes de moins, une économie de plusieurs millions dans nos budgets au chapitre de nos services pénitentiaires, et peut-être aussi, au Parlement, l'économie de la loi sur la relégation.

« Ceci ne veut pas dire que le moyen employé à Couzon résolve à lui seul la question de la récidive. Le problème est plus vaste. Le patronage des libérés dans un asile permanent est un des éléments du problème, et à ce titre il a droit à l'attention des hommes qui unissent leurs efforts pour en préparer la solution.

« M. l'abbé Villion dans la discussion qui va s'ouvrir apportera des informations très instructives sur le fonctionnement de son œuvre ; je demande qu'il me soit permis d'en marquer la place dans

l'ensemble des mesures à prendre pour guérir cette plaie de la récidive dont souffre la société, ou du moins, si on ne peut la guérir, pour l'empêcher de s'étendre d'une manière si inquiétante comme nous le voyons dans notre pays.

« On a fondé des œuvres diverses pour combattre la récidive :

- 1° Les œuvres préventives ;
- 2° Les œuvres de relèvement ;
- 3° Les œuvres répressives.

« De là trois sortes d'établissements ; les asiles de nuit et de jour pour les dénués. Les refuges pour les libérés, et les maisons de répression pour les récidivistes.

« De ces trois sortes d'établissements les uns ne sont que des asiles tout à fait temporaires, comme les asiles de nuit qui n'offrent qu'une courte hospitalité. Les autres des asiles de jour et de nuit avec obligation de travail, pendant quelques semaines ou quelques mois : les maisons hospitalières ou les colonies libres de travailleurs en Allemagne ; et les troisièmes des refuges permanents comme les colonies néerlandaises.

« J'insiste sur cette remarque :

« Le refuge de Couzon appartient à cette troisième catégorie, en même temps qu'il est un refuge pour les libérés, il est un asile permanent. Mais ce caractère d'asile permanent, il le possède en commun avec des établissements d'un caractère purement hospitalier et préventif. Il est des hommes qui ont besoin d'un patronage permanent, c'est à ce besoin que répond ce genre d'établissements. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. l'abbé Villion.

M. l'abbé VILLION. — Messieurs, en me rendant à votre honorable invitation, je pensais n'avoir qu'à répondre à des objections contre les refuges permanents ouverts aux libérés repentants ; mais je m'aperçois que vos désirs tendent également à ce que je vous entretienne de la marche de l'asile de Couzon. Elle vous est déjà bien connue, Messieurs, par la notice publiée en 1888, sous le titre de Rapport sur les refuges ouverts aux libérés adultes, à laquelle vous avez bien voulu donner l'hospitalité dans les colonnes de votre savant Bulletin.

C'est à l'importance de cette brochure et à mes quarante années de services pénitentiaires, que j'ai attribué l'honneur d'être introduit dans votre Conseil de Direction.

Je considère comme un devoir de vous exprimer ici ma reconnaissance, et surtout celle des pensionnaires de l'asile de Couzon, qui ont vu, dans ce titre conféré à leur directeur, une preuve de l'intérêt que vous portez aux infortunés de leur classe, et qui s'en sont réjouis comme d'un encouragement aussi honorable qu'éclatant accordé à mes efforts persévérants.

Le Congrès de Rome n'a pas été favorable à l'institution des refuges, et je regretterai à jamais de m'être trouvé absent, par surprise, de la séance publique qui a suivi subitement les travaux des commissions. Si plusieurs hommes comptés parmi les sommités de la science pénitentiaire se sont prononcés en faveur des asiles, ainsi que la lecture des rapports réunis par l'honorable M. Le Courbe vient de le prouver, la décision prise contre ces établissements m'a paru n'avoir été votée qu'à une faible majorité, et grâce aux efforts de jeunes orateurs, surtout italiens, dont l'âge ne pouvait laisser soupçonner une grande expérience.

Or, comme l'a fort bien dit M. le sénateur Bérenger, dont la compétence ne peut être mise en doute, il y a une distance plus qu'ordinaire, dans ces matières, entre la théorie et sa mise à exécution. L'homme qui a les mains à la pâte a seul le droit de se prononcer sur des questions éminemment pratiques.

La grande objection qu'on élève contre les asiles, c'est l'approbation générale, et fortement motivée, accordée au système cellulaire. Soutenir ce système, d'une part, comme du reste nous le faisons de grand cœur et en pleine connaissance de cause ; et d'autre part, vouloir travailler à la fondation de refuges pour les libérés adultes, n'est-ce point une antithèse évidente, au premier abord ?

Cependant, Messieurs, n'y a-t-il pas une transition, ménagée par la nature elle-même, entre l'épaisseur des ténèbres et l'éclat du soleil ? Laisse-t-on pénétrer, dans une agglomération d'êtres humains, des échappés d'un centre épidémique, sans leur faire subir une fumigation ou une quarantaine sanitaire ? N'est-il pas naturel de prodiguer des soins et des ménagements à celui qui sort presque anémique d'un hôpital ? La charité officielle n'a-t-elle point, de nos jours, fondé la maison de convalescence pour servir de transition entre l'hospice et l'atelier ou le chantier ?

Nous l'avouons, deux malfaiteurs réunis sont dangereux, dix le sont encore davantage. Mais, dans ces refuges où s'imposent douze heures de travail, où nécessairement doit régner une discipline tout à la fois paternelle, puisqu'elle est corrélative à la

liberté de ceux qui s'y soumettent, et sévère, parce qu'elle a affaire souvent à des instincts violents, bizarres, irascibles, on ne voit point arriver des hommes tout à fait pervers. En supposant qu'ils oseraient affronter la discipline des asiles, l'administration des prisons et ses fonctionnaires les en éloigneraient par l'avis qu'ils ne manqueraient pas de donner aux directeurs de ces maisons.

Les réfugiés n'arrivent point en masse dans les asiles, ils viennent de prisons différentes, et ne se sont pas toujours connus pendant leur détention. De plus, ils ne sont admis qu'après une demande préalable, qui permet de se renseigner sur leur conduite et leur moralité, et d'exercer un choix parmi le nombre des postulants.

Personne n'ignore l'impossibilité où l'on se trouve de placer un homme dès sa sortie de prison, surtout lorsque son casier est chargé de plusieurs condamnations. Personne non plus n'ignore les déceptions infligées à nombre de Sociétés de patronage, par le placement prématuré d'hommes dont on n'avait pas songé à remonter les forces morales et physiques ; chez lesquels on n'avait pas réveillé ou vivifié la foi en leur avenir ; en un mot, que l'on n'avait pas éprouvés par cette quarantaine morale qui s'impose si nécessairement après la libération.

Dès la fondation du premier asile pour les libérés adultes, de nombreuses oppositions surgirent contre cette institution, malgré le découragement qui s'était emparé des anciennes sociétés de patronage, rebutées par la nullité des résultats obtenus. On avait essayé des billets de logement à l'auberge, des bons de fourneaux économiques, d'un refuge temporaire ; on en vint à des repas en commun, puis à un travail passager, difficile à trouver, encore plus difficile à exécuter ; enfin, on sent aujourd'hui la nécessité, ou de laisser à eux-mêmes les libérés ; ou, ce qui est très bien, de les engager, quand on le peut, dans la légion étrangère, ce qui demande beaucoup d'efforts, M. le sénateur Bérenger et ses coopérateurs actifs en font chaque jour l'expérience ; ou bien de les réformer, de les relever dans leur propre estime, de les réhabiliter au moyen des refuges permanents. Ce mot, permanents, effarouche nos idées de liberté et d'indépendance, et je reconnais qu'il faut distinguer entre ces hommes de bonne volonté, qui sont venus librement se soumettre à la discipline et au travail soutenu. Les uns méritent d'être placés, et peuvent l'être après un certain temps d'épreuve, avant ou après leur réhabilitation légale ; les autres, malgré la somme d'intelligence plus que moyenne

dont ils sont doués, mais qui manquent d'énergie en face des séductions du monde, sont incapables de se gouverner eux-mêmes et craignent de retomber ; ils ne demandent à la société que cette permanence d'asile, que des époques moins mouvementées leur eussent offert dans nos monastères d'autrefois. Il faut avouer que nos conditions sociales actuelles rendent certaines existences incapables de soutenir d'elles-mêmes la lutte pour la vie.

En dehors de la foi et des fondations chrétiennes, nous avons nécessairement à discuter avec le socialisme et le communisme. Si nous ne tenons pas compte du travail et de la discipline, encore une fois, paternelle mais soutenue, les refuges quelconques deviennent, non seulement, dangereux à notre point de vue, mais aussi suspects à l'opinion publique que la prison elle-même. Serions-nous trop osé en avançant que si l'acide phénique est appelé à combattre les miasmes dangereux, avouons que la chimie spirituelle qui émane de la religion a aussi ses secrets pour la décomposition du vice, et pour la conservation et la permanence des refuges ? Aussi nous disons, avec les hommes d'expérience et même simplement les hommes officiels, que c'est là un apostolat par toutes les communions chrétiennes. L'État peut l'inspirer par ses encouragements, mais non pas le créer dans ses aspirations.

En résumé, avec les préjugés actuels, qui ont leur raison d'être, et dans nos conditions sociales, il est impossible de placer, au sortir de la prison, surtout les récidivistes. D'où l'obligation d'établir des refuges passagers, transitoires, permanents, espèces de compagnies d'assurances contre le crime et la récidive. La force est là, la nécessité nous commande.

La seconde objection qui surgit contre l'existence de ces asiles, semble inspirée par la noblesse des âmes généreuses : Pourquoi tant s'inquiéter pour des misérables qui, après tout, sont plus ou moins coupables ; et ne pas réserver aux honnêtes gens, aux infortunes dignes de pitié, toutes les ressources de la philanthropie et de la charité ? Mais, peut-on oublier que la charité a plusieurs faces ? Elle ouvre ses bras à l'enfant abandonné, à la fille coupable, à l'aveugle, à l'infirmes, à l'aliéné, aussi bien qu'à la vieillesse incapable et au déshérité du monde. La société a des fourrières pour les chiens errants, et l'Évangile lui-même semble plus indulgent pour l'enfant prodigue que pour le faible saint Pierre, chef du sénat apostolique. A l'ouvrier honnête, comme au blessé du champ de bataille, tout l'honneur et toute préférence. Toutefois,

n'oublions pas que la société est fière d'ouvrir des hospices à des malades qui, pour la plupart, sont obligés de recourir à la charité publique par suite d'inconduite et d'imprévoyance.

A l'État de soutenir, d'encourager et de relever l'infortuné intact sous le rapport de l'honneur, et qui succombe sous les adversités de la vie ; mais à la charité surtout, à la pitié publique, revient, dans son propre intérêt, le devoir de panser les plaies de la misère, de l'infortune coupable, et du désespoir moral ou physique. Lorsque, pressé par la nécessité, nous allons conjurer le manufacturier de nous donner du travail pour occuper et nourrir nos réfugiés, s'il nous dit qu'il en a à peine pour les ouvriers honnêtes et pères de famille, nous nous gardons bien d'insister et de réclamer une préférence qui serait injuste. Du reste, la Providence, qui ne veut pas la mort du pécheur, mais son retour au bien, ne laisse pas infructueux les efforts tentés pour la réhabilitation des misères humaines. Et notre patrie peut-elle voir une seule plaie, quelque hideuse qu'elle soit, sans s'incliner pour y appliquer le pansement, de sa main généreuse et chrétienne ?

Une autre question qui milite en faveur des refuges permanents, c'est l'application de la loi sur la libération conditionnelle. Inutile de fournir des explications à ce sujet, puisque les législateurs de 1885 ont tellement senti l'impossibilité pour le libéré de se procurer par lui-même du travail, qu'ils ont posé comme condition *sine qua non* de la libération conditionnelle, la production d'un certificat constatant que les hommes appelés à bénéficier de cette loi, sont assurés d'un travail quelconque dès leur sortie de prison.

Accepterait-on une dernière réflexion ? La société, qui doit être une mère à l'égard des pauvres humains, n'est-elle pas tenue de réparer auprès de ces infortunés libérés, les conséquences du préjugé de répulsion qu'elle nourrit contre eux dans son sein, même après qu'ils ont payé leur dette à cette même société ? Ne sommes-nous pas témoins tous les jours d'une conduite toute différente dans la mère de famille, qui prodigue ses tendresses les plus délicates à l'infirmité congénitale ou innocente de celui de ses enfants qui en est atteint, aussi bien qu'à l'infirmité accidentelle et coupable d'un autre, qui a mérité pourtant d'être traité bien différemment du premier ?

Nos conclusions sont loin de nous dispenser d'exprimer en terminant, notre gratitude envers l'État ou le Ministère de l'intérieur, qui a sanctionné la fondation de Saint-Léonard en la reconnaissant

d'utilité publique, et en la signalant à la bienfaisance de tous, par des allocations annuelles et progressives.

M. BOGELOT, *avocat à la Cour de Paris*. — Il n'est pas nécessaire que les asiles soient permanents pour être utiles, si j'en juge, tout au moins, pour les libérées de Saint-Lazare dont vous le savez, madame Bogelot s'occupe depuis longtemps.

On a créé de petits asiles, de petits groupes, de six à huit personnes seulement, sans étiquette officielle. Ce sont comme de véritables familles que retrouvent ces malheureuses, elles y travaillent, reprennent goût à la vie normale, et au bout d'un certain temps, sans que le séjour soit déterminé ni fixé par aucune règle, elles arrivent à trouver du travail ou une place, et de cette façon à rentrer dans le courant social. D'autres fois on facilite leur rapatriement ou leur retour dans leurs familles dont on est parvenu à fléchir la rigueur. C'est ainsi qu'en 1888, 878 femmes ont bénéficié de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare.

M. LE PRÉSIDENT. — Et trouvent-elles facilement une occupation?

M. BOGELOT. — Assez facilement, mais bien entendu, Messieurs, je parle ici des femmes : je ne sais rien de ce qui touche aux hommes.

M. LE PRÉSIDENT. — M. l'abbé Villion voudrait-il nous dire quelle est la moyenne de la population de Couzon ?

M. l'abbé VILLION. — Notre asile a reçu, en vingt-cinq ans, 2.048 réfugiés soit en moyenne 82 par année. Les sorties montent à 80 par an ; un tiers au plus des sortants a été placé par l'intermédiaire de la Direction.

L'asile a fourni, en 1888, 16.235 journées de travail soit une population de 45 réfugiés.

La dépense journalière, y compris les dimanches et jours de fêtes chômées, s'élève à 1 fr. 80 tandis que le travail n'est que de 1 fr. 60, jours de repos déduits. Il est bon de faire observer que dans la moyenne des dépenses sont compris tous les frais généraux même les traitements des employés.

Permettez-moi d'ajouter un mot : Nous serions heureux que l'on vînt se rendre compte *de visu* de notre fonctionnement. Ce n'est pas sans un certain regret que nous constatons la rareté des

visites à notre établissement de la part des hommes compétents, même de ceux qui sont nos collègues à la Société générale des prisons.

M. LE COURBE. — Jusqu'à présent il n'a pas été répondu aux arguments très sérieux qui ont été présentés par la minorité de la troisième section au congrès de Rome contre la création des refuges. Plusieurs orateurs y avaient légitimement à notre sens, taxé ces institutions d'erreurs économiques et d'erreurs morales. En effet, disaient-ils, comment l'Etat pourrait-il s'occuper d'assurer la vie quotidienne de gens dont le seul mérite est d'avoir fait le mal et d'avoir mérité de la prison, comme expiation de leur faute, alors qu'il n'a cure d'ouvriers honnêtes et laborieux qui ne peuvent se trouver du travail pour eux et leurs familles.

M. le professeur DUVERGER. — La réponse à ce dernier argument est l'établissement, à l'imitation de la Hollande, de maisons hospitalières, destinées aux travailleurs honnêtes tombés dans le dénûment. Notre Société a demandé et ne cessera pas de demander la création de ces maisons. La charité doit prendre des formes diverses qui répondent à toutes les formes de la misère.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je ne m'explique point, pour ma part, que l'on puisse établir un parallèle entre les deux situations ; la différence entre elles est pourtant sensible : d'un côté on compte de braves gens dont le chômage est accidentel, occasionné uniquement par les difficultés passagères de l'industrie, qui, ne trouvant pas d'ouvrage dans leur métier, peuvent s'adonner à n'importe quel travail en attendant des jours meilleurs. Au contraire, de l'autre, on voit un certain nombre de malheureux que chacun, par un préjugé légitime comme le disait M. l'abbé Villion, repousse de chez lui et qui, abandonnés à leur sortie de prison, sont condamnés à mourir de faim ou à retomber dans le crime. Pour ces derniers, le refuge est, pour ainsi dire, comme une maison de convalescence où on les habitue à nouveau aux devoirs sociaux. Je ne rappellerai que pour mémoire la nécessité de défendre la société contre des êtres dont l'équilibre moral est fortement ébranlé.

M. le sénateur BÉRENGER. — Il y a une grande différence entre la pratique et les théories développées au congrès de Rome. Ainsi une des plus graves objections formulées était que les re-

fuges venaient entièrement à l'encontre du but cherché par le système cellulaire. On a dit que c'était une inconséquence de réunir au sortir de la prison, des individus que pendant la peine on avait fait tous ses efforts pour tenir séparés.

L'argument est évidemment très fort. Mais comment pourrait-on faire autrement ? Il est impossible de placer les détenus avant leur sortie de prison : ordinairement un patron veut voir son futur employé, causer avec lui avant de le prendre, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de détenus envers qui la défiance est grande à juste titre. Il y a une ressource : les engagements dans la légion étrangère ; mais là encore il faut attendre la sortie de prison et la fin des démarches qui sont longues. Où mettre les détenus pendant ce temps ? Dans un asile, il n'y a pas moyen de faire autrement.

Une autre difficulté est de donner du travail pendant ce séjour au refuge.

M. l'abbé VILLION. — Ah ! oui ! l'ouvrage, c'est là le nœud gordien !

M. BÉRENGER. — Encore cela est-il relativement facile dans un refuge permanent comme celui de Couzon. Dans les refuges temporaires la difficulté est presque insurmontable, et nous avons presque dû renoncer à faire travailler les hommes. Pour les femmes, nous avons créé deux ateliers de brochage dont nous n'avons qu'à nous louer. Les réfugiées y apprennent un nouveau métier ; elles peuvent ensuite se placer assez facilement dans l'industrie libre. Mais là encore, vous le voyez, Messieurs, les refuges sont indispensables. Dans le nôtre, nous avons toujours un minimum de vingt-cinq lits occupés sur trente-cinq.

M. le conseiller PETIT. — M. Bogelot pourrait-il nous dire à combien reviennent les frais généraux des refuges des libérées de Saint-Lazare ?

M. BOGELOT. — Il y a deux logements de 500 et 550 fr. de loyer annuel. Dans chacun une gardienne à qui l'œuvre donne 1 fr 50 par jour et par femme nourrie et qui a son logement gratuit.

M. LE COURBE. — M. Bérenger pourrait-il nous dire également quels sont les frais du patronage qu'il préside ?

M. BÉRENGER. — Je ne suis pas assez sûr de ces chiffres pour les fixer d'une façon précise. Il faudrait en outre savoir ce que l'on fait rentrer dans les frais généraux. Est-ce toutes les dépenses de l'établissement, ou seulement celles qui concernent les réfugiés ?

M. LE PRÉSIDENT. — Tout compris, bien entendu !

M. BÉRENGER. — Dans ces conditions nos frais s'élèvent, si mes souvenirs sont exacts, à 80 ou 90.000 fr. par an.

M. le pasteur ROBIN. — Je prie l'assemblée de m'excuser de n'avoir pu assister au début de la séance et je remercie M. le pasteur Arboux d'avoir bien voulu lire, de la petite note que je lui avais envoyée, la partie qui concernait le refuge de Couzon. J'y avais ajouté quelques réflexions sur notre œuvre hospitalière ; mais je ne crois pas le moment venu d'en parler. Je me contenterai de vous dire qu'elle a fourni l'an dernier 6.136 journées de travail et, tous frais couverts, elle n'a coûté en réalité que 1.148 fr.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est six heures et demie ; si vous le voulez, nous remettons la suite de la discussion à la prochaine réunion.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
CLAIRIN.